

70
799
150

Janvier 1744, les Moruës, tant vertes que sèches, & les Huiles qui proviendroient de la Pêche des Sujets de Sa Majesté à l'Isle-Royale, appellée ci-devant l'Isle du Cap-Breton, demeureroient déchargées dans tous les Ports du Royaume, tant de l'Océan que de la Méditerranée, & à Ingrande, de tous les Droits d'Entrée des cinq grosses Fermes: Et Sa Majesté étant informée que les motifs sur lesquels Elle a accordé cette exemption, subsistent, & qu'il importe de favoriser le Commerce de cette Isle; à quoi voulant pourvoir: Ouy le Rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que pendant dix années, à compter du premier Janvier 1754, les Moruës, tant vertes que sèches, & les Huiles qui proviendront de la Pêche des Sujets de Sa Majesté à l'Isle-Royale, appellée ci-devant l'Isle du Cap-Breton, seront & demeureront déchargées dans tous les Ports du Royaume, tant de l'Océan que de la Méditerranée, & à Ingrande, de tous Droits d'Entrée des cinq grosses Fermes, même de ceux d'Abord, de Consommation, & du Droit de Sol pour livre, entrant par les Ports de Normandie & par Ingrande; comme aussi, des Droits de la Prévôté de Nantes, de ceux des Ports & Havres; des Droits de Comptabilité & Courtage dans les Ports de la Senéchaussée de Bordeaux, & de Coûtume de Bayonne; des Droits de Douane de Lyon, Tiers-sur-taux & Quarantième, Table de Mer, & Deux pour Cent d'Arles, venant par les Ports de Languedoc, Provence, & par la Rivière de Loire; le tout à la charge qu'au départ des Navires des Ports du Royaume, les Maîtres & Capitaines des Vaisseaux, feront leur déclaration au Bureau des Fermes de Sa Majesté, & au Greffe de l'Amirauté, de la destination du Navire pour la Pêche des Moruës à l'Isle-Royale, de laquelle déclaration il leur sera délivré un Extrait